

Chapelle de N. - D.
de Pencors ou
Penhors, paroisse
de Touldreuxie.

Renseignements.

Les quelques renseignements qui suivent nous les avons puisés dans divers titres et pièces de l'ex - prieurs de Locmaria, dont la prieure avait droit de fief, de juridiction, ^{seigneurie} ~~sur~~ ^{sur} plusieurs portions de la paroisse de Touldreuxie, notamment sur le terrain où se trouve la chapelle de N. - D. de Pencors ou Penhors:

1.^o Dans plusieurs des dits titres, datés de 1540, on mentionne la dite chapelle, avec son placître et son cimetière. —

2.^o La dite prieure, comme propriétaire de fief, possédait dans la dite chapelle, près et joignant la balustrade du maître autel, un banc et accoudoir, qui lui furent en vain contestés en 1667 et 12 ans auparavant par le sieur La Borcol et sa compagne, sieur et dame de Herdour, devant le siège présidial de Quimper. Elle y avait aussi le droit de placer ses armes ou un écusson dans la maîtresse vitre qui, en 1667, était composée de deux jours séparés par un jambage de pierre de taille; le premier représentant en chef un Père Eternel et au bas une Sainte - Anne tenant la Vierge avec le petit Jésus; le second représentant un prêtre ecclésiastique chapé, présenté par Saint - Etienne, (sauf erreur), le dit jour surmonté de trois soufflets: le premier chargé de France et de Bretagne; le second, d'argent, à l'aigle déployé ou éployé de sable ou à deux têtes, le tout d'ancienne gravure et verre; le 3.^o, rempli de verre (ou mieux peut-être voir) blanc.



Au lambris de la dite chapelle, au dessus
des deux bouts du maître autel, il existait
aussi en 1667, deux aigles peints, de même
forme que les précédents, dont la dite prieure
et les dits seigneurs de Herdour se disputaient
la possession. —

3.^e La dite chapelle jouissait de quelque
rentes en Pouldreuxic, notamment sur les lieux
de Saoudou ou Sodu et Senhors. —

4.^e Le jour de pardon ou de l'assemblée
patronale. se célébrait le dimanche qui suit
la fête de la Nativité de Notre-Seigneur. —

5.^e Le jour — là la dite prieure, toujours
en sa qualité de propriétaire de fief, levait
le droit de coutume sur toutes les denrées qui
se vendaient en détail aux issues de la dite
chapelle, à raison de 30 livres par chaque
jour de pardon ou d'un taux fixé par des
experts. —